

Règlement 147-2014 concernant les chiens de la Municipalité d'Henryville

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 147-2014 concernant les chiens de la Municipalité d'Henryville »

Article 2 Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement abroge le règlement 48-2005 concernant les chiens de la Municipalité d'Henryville.

Article 3 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est normalement attribué par un dictionnaire à l'exception des mots suivants se voyant attribuer une définition spécifique :

Chenil : *Le fait de garder plus de 2 chiens*

Chiens : Tout chien, chienne et chiot de plus de 6 mois.

Gardien : Désigne le propriétaire d'un chien ou toute personne qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître d'un chien.

Municipalité : Municipalité d'Henryville.

Article 4 Administration des licences pour chiens

La licence est valide pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année d'émission : elle n'est pas transférable, est indivisible et non remboursable; son coût annuel est de quinze dollars (15.00 \$) pour chaque chien et est payable à la Municipalité. Sur paiement de la licence, un reçu est remis, le chien est immatriculé dans un registre annuel, et un médaillon officiel est remis au gardien du chien. Ce médaillon doit en tout temps être porté par le chien.

La Municipalité donnera un avis de quarante-huit (48) heures aux gardiens de chiens pour se procurer une licence, de même qu'aux personnes refusant ou ne répondant pas aux percepteurs. Par la suite, un constat d'infraction sera donné sans autres avis.

Article 5 Chien sans licence

Il est interdit de garder un chien pour lequel une licence n'est pas délivrée conformément au présent règlement pour l'année courante.

Nul ne peut amener à l'intérieur du territoire de la Municipalité un chien vivant habituellement dans une autre municipalité s'il ne possède une licence valide de cette municipalité ou s'il n'obtient une licence de la Municipalité conformément au présent règlement.

Article 6 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
2. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
3. Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 m;
4. Le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
5. Le fait qu'un chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment ne soit pas sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé, ou attaché ou dans un enclos, ou contenu par tout autre dispositif servant à le contenir.
6. Le fait de laisser errer un chien;
7. L'omission par le gardien d'un chien de nettoyer tout lieu public ou privé souillé par les matières fécales dudit chien;
8. Le fait que le chien se trouve dans un parc, terrain de jeux ou place publique, qu'il soit attaché ou non, si une affiche est installée à cet effet.

9. Le fait que le chien aboie, hurle ou mord de manière à troubler la paix et le repos d'une ou plusieurs personnes;

Article 7 Nombre de chiens

Le nombre maximal de chiens autorisé est de deux (2) chiens par propriété, ou un (1) chien par logement pour les propriétés avec plus d'un logement.

Malgré le premier alinéa, les chiots issus d'un chien pourront être gardés pour une période ne dépassant pas six (6) mois.

Article 8 Les chenils

Malgré l'article 5, les chenils sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le chenil est situé à l'intérieur de la zone agricole décrétée;
2. Le chenil peut contenir un maximum de vingt (20) chiens;
3. Le bâtiment doit être clos et insonorisé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.

Article 9 Sanctions

Quiconque commet une infraction prévue au présent règlement est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) et maximale de trois cents dollars (300.00 \$).

Chaque jour pendant lequel une contravention à ce règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

Quiconque entrave, de quelque façon, la capture d'un chien par la Municipalité ou ses mandataires dûment désignés, contrevient au présent règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.